



REGLEMENT INTERIEUR **DE L'ETABLISSEMENT**

Cher parents,

Vous venez de confier votre enfant à la garde de l'équipe pédagogique de L'apprenti-sage. Je vous en remercie et je vous confirme que nous ferons le maximum pour le développement harmonieux de votre enfant et pour son épanouissement durant sa présence à la crèche.

Ayant à cœur de réussir cet engagement envers votre enfant, nous avons établi les règles de bon fonctionnement de l'institution que nous proposons ensemble, vous, parents, et nous, équipe des pédagogues, de respecter scrupuleusement en guise de contrat mutuellement accepté.

Ce contrat, que vous venez donc d'accepter formellement en inscrivant votre enfant dans notre établissement, est inspiré des méthodes les plus modernes de l'éducation. Nous en formalisons ci-après les règles les plus générales, permettant une relation claire entre parents et institution.

CHAPITRE I : ADMISSION DES ENFANTS

Article 1 : CONDITIONS D'ADMISSION :

Dans la limite des places disponibles, l'admission des enfants est soumise aux règles suivantes :

- Age de 12 mois à 5 ans.

Article 2 : CONSTITUTION DU DOSSIER :

L'enfant n'est inscrit à la crèche que si toutes les formalités (citées ci-dessous) sont remplies et les papiers fournis.



- ◆ 6 photos d'identité récentes,
- ◆ Extrait d'acte de naissance.
- ◆ Le dossier d'inscription (remis par l'administration) comprend :
 - Fiche de renseignements,
 - Informations alimentaires,
 - Engagements,
 - Fiche de santé.

Article 3 : ACTUALISATION DES RENSEIGNEMENTS :

Les parents sont tenus de signaler à la direction ou au secrétariat toutes modifications relatives à l'enfant ou à sa famille (allergie, traitement médical, changement de personne mandatée à récupérer l'enfant, changement de numéro de téléphone,...)

Article 4 : RESERVATION ET DESISTEMENT :

Toute réservation de réinscription ou d'inscription à la crèche est subordonnée préalablement aux versements des frais d'inscription, suivant les tarifs fixés à l'article 5 du chapitre V du présent règlement intérieur.

Si une entrée prévue est différée par la famille, chaque mois d'absence devra être payé afin de conserver la place. Sinon, dépassé le délai de payement la place sera octroyée à un autre enfant.

Dans le cas de désistement définitif, les frais d'inscription ne seront pas remboursés.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : OUVERTURE :

La crèche est ouverte tous les jours à l'exception du mercredi après-midi, samedi, dimanche, vacances et jours fériés.

Pendant le mois de juillet, la crèche accueille les enfants. Des activités adaptées (à chaque tranche d'âge) sont proposées aux enfants.

Article 2 : LES HORAIRES :

La crèche adopte la journée continue selon les horaires suivants :

- ◆ 8 h 00 à 17 h 00.

Le déjeuner n'étant pas obligatoire les enfants inscrits à plein temps ont la possibilité de quitter la crèche entre 11 h 30 et 14 h 00.

Les enfants devraient arriver de préférence à la crèche avant 9 h 00 et 14 h 00 afin de profiter pleinement des activités proposées.

Une garde payante est assurée de :

- ◆ 7 h 15 à 8 h 00
- ◆ 17 h 00 à 19 h 00

Article 3 : RECUPERATION ET RETARD A LA SORTIE :

L'enfant ne sera confié qu'à ses parents ou à toutes personnes mandatées préalablement par ces derniers. Auquel cas les parents doivent fournir une photocopie de la carte d'identité nationale de cette



personne, soit, exceptionnellement, aviser l'administration par téléphone le jour même sous réserve de présenter la CIN.

Si personne ne vient chercher l'enfant au-delà de l'heure de garde (**19 h 00 précises**) les enfants seront confiés au gardien de la crèche en dehors de toute responsabilité de l'établissement.

Article 4 : EXCURSIONS :

La crèche pourrait organiser des excursions aux conditions fixées par la crèche et diffusées préalablement aux parents.

Article 5 : VACANCES :

La crèche sera fermée durant les périodes des vacances qui vous seront communiquées à la rentrée scolaire.

Article 6 : ASSURANCE :

La crèche souscrit une assurance pour le local et une assurance de responsabilité civile pour les enfants et les salariés.

Celle-ci ne dégage pas les parents de leur propre responsabilité.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SANITAIRES

Article 1 : HYGIENE :

Par mesure d'hygiène, les enfants doivent arriver à la crèche en parfait état de propreté.

Les ongles des enfants doivent être coupés régulièrement.

Article 2 : ABSENCES :

En cas de maladie :

- ♦ Les parents sont tenus d'avertir la crèche dans les 24 heures, afin de pouvoir assurer une bonne organisation interne.
- ♦ Un certificat médical attestant que l'enfant peut reprendre la crèche doit être fourni à l'éducatrice en cas d'absence de l'enfant plus de 3 jours consécutifs.
- ♦ Pour toute absence au-delà de 10 jours non communiqués et à défaut de paiement à temps, la crèche se réserve le droit de disposer de la place.

Les parents s'engagent à ne pas confier leur enfant à la crèche s'il est malade ou si une maladie contagieuse est constatée dans la famille.

Tout enfant malade sera rendu à sa famille jusqu'à guérison justifiée par le certificat médical cité ci-dessus.

Article 3 : INCIDENTS ET URGENCES A LA CRECHE :

En cas d'accident, l'infirmière prodigue les premiers soins en suivant scrupuleusement les directives données par le médecin conventionné avec la crèche. Si, elle juge nécessaire d'orienter l'enfant vers un spécialiste, les parents sont alors avertis et prennent en charge la suite des opérations.



Dans le cas où la crèche n'arrive pas à joindre les parents (téléphones éteints ou numéros non actualisés), il sera fait appel aux personnes autorisées à récupérer l'enfant.
En cas d'urgence, les responsables de l'école le conduiront à la clinique conventionnée avec la crèche (clinique Bennis).

Article 4 : TRAITEMENT ADMINISTRE A LA CRECHE :

L'infirmière n'est apte à donner des médicaments que si :

- La maladie n'est pas contagieuse (reprise de l'enfant après remise du certificat de guérison),
- Ordonnance datée du médecin traitant stipulant nom et prénom de l'enfant, la dose prescrite, l'horaire de la prise et la durée du traitement.

A la fin du traitement le médicament sera rendu aux parents

Le traitement, étiqueté au nom de l'enfant, doit être remis en main propre à l'infirmière avec l'ordonnance, au cas échéant à l'administration.

Ne surtout pas laisser de médicament dans le cartable à la portée des enfants.

CHAPITRE IV : REPAS

Article 1 : DIETETIQUE ET HYGIENE

Une cantine sera mise en place pour les parents qui désirent laisser leurs enfants déjeuner à la crèche. Tous les repas seront préparés, sur place, avec des produits frais sous le contrôle d'une diététicienne.

Les parents qui souhaitent ramener le panier repas de leur enfant doivent fournir le repas dans une boîte alimentaire hermétique marquée à son nom. Les repas seront mis au frais immédiatement et réchauffés au moment du déjeuner.

Article 2 : COLLATIONS

- ◆ Les bonbons, sucettes, chewing-gum, chips et boissons gazeuses sont interdits à l'école.
- ◆ Pour éviter les biscuits du commerce, un menu équilibré sera affiché chaque semaine pour que les goûters soient collectifs individualisés.

Article 3 : LE DEJEUNER

Une salle de cantine est mise à la disposition des enfants qui ramènent leur déjeuner.

La cantine fonctionne à raison de quatre jours par semaine : lundi, mardi, jeudi et vendredi uniquement en période scolaire.

Les repas sont distribués en trois services ; le personnel encadrant prend tout d'abord en charge les enfants plus jeunes, puis au deuxième service les plus âgés.



Toute inscription à la cantine en cours d'année n'est effective que si le formulaire est rempli, signé et déposé auprès du secrétariat.

CHAPITRE V : NOTIFICATIONS AUX PARENTS

Article 1 : LES EFFETS PROPRES A L'ENFANT :

Les parents doivent fournir à la crèche :

- ☺ Une boîte de kleenex,
- ☺ Un bidon d'eau de 5l,
- ☺ Des couches si nécessaire,
- ☺ Une tenue de change complète par saison ou à la demande,
- ☺ Une brosse à dents (avec étui de préférence, pour les enfants qui déjeunent),
- ☹ Un thermomètre,
- ☺ Deux serviettes (une petite et une grande) à récupérer chaque vendredi (pour lavage) et à remettre chaque lundi matin,
- ☺ Un « doudou » ou tétine si nécessaire
- ☺ Un paquet de lingettes et un bavoir en plastique.

Les effets et habits doivent être étiquetés au nom de l'enfant.

En cas de perte la crèche dégage toutes responsabilités

Article 2 : MESURES DE SECURITES :

Par mesure de sécurité pour l'enfant, le port de bijoux est interdit. La crèche dégage sa responsabilité en cas de perte.

En outre, les parents devront s'assurer que leur enfant n'introduit aucun objet dangereux : ni des petits objets (billes, glands, briquets, pièces de monnaie, perles,...), ni des jouets « agressifs » (épée, fusil, ...).

Article 3 : DROIT A L'IMAGE :

Dans le cadre de notre travail pédagogique, nous sommes amenés à utiliser des photos des enfants de l'école (le site internet, la page Facebook).

Il ne s'agit pas de photographies individuelles d'identité mais de photos de groupe ou bien de vues montrant des enfants en activité.

A cet effet, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplir le talon joint au dossier d'inscription.

Un refus de votre part aura pour conséquence, soit d'écarter votre enfant lors des prises de vue, soit de masquer son visage.

Article 4 : REUNIONS ET INFORMATIONS :

La directrice pédagogique et son équipe sont disponibles pour s'entretenir avec les parents de tout problème concernant l'enfant et sa vie dans l'établissement. Un dialogue permanent entre les parents et le personnel de la crèche est indispensable au bien-être de l'enfant pour lui permettre de profiter au mieux de son expérience de vie en collectivité.

A cet effet, des réunions sont régulièrement tenues :

- ♦ Soit à la demande des éducatrices pour présenter leur programme ou parler du comportement de l'enfant au sein de la crèche.



- ♦ Soit à la demande des parents (avec la directrice pédagogique ou l'éducatrice.)

Dans les deux cas, un rendez-vous doit être pris auprès du secrétariat.

Il est signalé aux parents que le personnel de la crèche est tenu à la discrétion et au secret professionnel quant aux informations échangées lors de ces réunions.

Article 5 : ADAPTATION :

Une période d'adaptation étant nécessaire aux nouveaux inscrits, il est proposé aux parents le système suivant :

- ♦ **Avant l'inscription de l'enfant** : Accompagner ce dernier lors de la récréation (des enfants déjà inscrits) durant le mois de Mai.
- ♦ **Après l'inscription de l'enfant** : Se référer au tableau d'adaptation ci-dessous en fonction de l'âge de votre enfant.

AGE DE L'ENFANT	PERIODE D'ADAPTATION PROPOSEE
DE QUINZE MOIS A DEUX ANS	<u>La première semaine :</u> Une demi-journée. <u>Deuxième semaine :</u> L'enfant est prêt à rester toute la journée à la crèche.
DE DEUX A QUATRE ANS	<u>Les trois premiers jours :</u> Une demi-journée. Ensuite l'enfant est prêt à rester tout seul à la crèche.

Article 6 : TARIFS

Pour l'année scolaire 2019-2020 :

- ✿ Les frais d'inscription, d'assurance s'élèvent à 1 800,00 DH par an.
- ✿ La mensualité est de : 1600 DH pour la journée.
- ✿ La garde repas entre 12h et 14h est de : 200 DH par mois.

Les frais d'inscriptions ne sont pas remboursables.

Le règlement se fait trimestriellement.

Les paiements doivent s'effectuer entre le 25 et le 31^{ème} jour, auquel cas l'enfant peut se voir refuser de rentrer en classe.

Tout trimestre entamé est dû en totalité.



En cas d'absence de maladie ou de départ, aucun remboursement n'est effectué.

Une réduction de 10% sur les mensualités, est octroyée aux parents ayant plusieurs enfants inscrits à la crèche.

Les tarifs sus indiqués, s'entendent fermes pour l'année scolaire entamée. Ils sont susceptibles d'être modifiés les années suivantes. Au quel cas, les parents seront préalablement informés.

Article 7 : ENGAGEMENT :

Les parents ont pris connaissance du règlement intérieur. Ils s'engagent à le respecter.

Toute infraction au présent règlement intérieur entraînerait une convocation des parents par la direction dans un premier temps puis l'exclusion de l'enfant de la crèche si la situation ne s'est pas régularisée.